

MAIRIE
de
LORRY-MARDIGNY



COMMUNE DE LORRY-MARDIGNY

REGLEMENT DE L'EAU

Les modalités et les conditions d'usage de l'eau potable du réseau de distribution communale de LORRY-MARDIGNY sont définies par le présent règlement, aux conditions suivantes :

Art.1

Toute demande de branchement au réseau d'eau potable doit être faite en Mairie et sera soumise de fait aux dispositions du présent règlement et aux modifications qui pourront y être ultérieurement apportées suivant la même procédure que le règlement initial (annexe 1 : demande de branchement).

Le règlement est adopté en Conseil Municipal, un exemplaire en est remis à chaque abonné, il est consultable en Mairie et/ou imprimable sur le site internet www.lorry-mardigny.info.

Art.2

2.1 Le branchement d'un immeuble au réseau d'eau comporte deux parties :

- 1) *La canalisation partant de la conduite principale jusqu'au compteur avec un robinet d'arrêt avant et un après le compteur est propriété communale.*

Le compteur, placé dans un regard compteur hors gel, est situé à la limite de propriété. Si cela est techniquement impossible, il est placé à l'entrée du bâtiment (la canalisation empruntant obligatoirement le chemin le plus court).

Toute intervention sur celle-ci ne peut être effectuée qu'à la demande de la municipalité, par une entreprise agréée par elle, pour ses compétences.

La canalisation est :

- Installée aux frais de l'abonné
- Entretien aux frais de la commune sauf en cas de dommages imputables à l'abonné (gel du compteur, détérioration lors de travaux...). Dans ces cas, son remplacement sera effectué, aux frais de l'abonné, par une entreprise agréée par la commune.

L'intervention de l'abonné sur cette partie du réseau entraînerait :

- La fermeture du branchement
- La remise en état des installations aux frais de l'abonné
- Des poursuites judiciaires

Il est donc interdit de :

- pratiquer un piquage, un orifice d'écoulement sur la canalisation d'arrivée d'eau avant compteur
- déposer le compteur ou d'en modifier la disposition, d'en gêner le bon fonctionnement ou la lecture, d'en briser les plombs ou cachets. Si la commune constate, lors du relevé des index des compteurs, que les plombs ou cachets ont été brisés, un titre exécutoire d'un montant de 30 € sera adressé à l'abonné, correspondant aux frais pour leur remise en état.

2) *La canalisation après compteur est propriété de l'abonné au même titre que les conduites de distribution à l'intérieur de l'immeuble.*

Son installation et son entretien incombent uniquement à l'abonné.

2.2

Un même immeuble n'a droit qu'à un seul branchement. Pour un immeuble collectif d'habitation ou un ensemble immobilier de logements, il ne peut être établi qu'un branchement unique avec un compteur dit « général », situé en limite de propriété. Dans ce dernier cas, lorsque la propriétaire souhaite individualiser le service, il adresse une demande à cette fin à la commune. Cette demande est accompagnée d'un dossier technique qui comprend notamment une description des installations existantes de distribution d'eau en aval du ou des compteurs qui serviront à la facturation. Il comprend également, le cas échéant, le projet de programme de travaux destiné à rendre les installations conformes. Cette demande est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

2.3

La pose du regard compteur ne pourra être exécutée qu'exceptionnellement par l'abonné, sous réserve qu'il se conforme aux prescriptions de la commune.

La garde de la partie du branchement avant compteur sur domaine privé est de la responsabilité de l'utilisateur qui signalera immédiatement en Mairie, toute fuite ou anomalie constatée.

Sont à la charge du propriétaire ou de l'abonné :

- Les frais de remise en état du terrain entre la limite de propriété et le compteur
- Les frais de déplacement ou modification du branchement.

Chaque abonné est responsable de son compteur et de son bon fonctionnement. Il assurera en outre la manœuvre régulière du robinet avant et après compteur.

La vérification de l'exactitude des indications du compteur peut être demandée à tout moment :

- Soit par l'abonné (frais à sa charge, si la différence est au plus inférieure ou égale à 5%)
- Soit par la commune (à ses frais).

Art.3

Une fois le branchement réalisé, le compteur doit être installé avant le démarrage des travaux de construction. Les volumes prélevés durant les travaux sont facturés intégralement déduction faite d'un forfait de 30 m³ maximum. Un relevé sera effectué à la fin des travaux de construction.

Les compteurs sont fournis en location. Ils seront accessibles facilement en tout temps aux personnes habilitées par la commune (conseillers municipaux, employé communal).

Dans le cas où le compteur est situé dans un bâtiment, la partie avant compteur doit être visible et dégagée.

Art.4

Tout abonné doit prévenir la commune s'il dispose à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique, la déclaration doit se faire à l'aide de l'imprimé Déclaration d'ouvrage Prélèvement, puits et forage à usage domestique. Cette déclaration doit être remplie par le propriétaire de l'ouvrage ou son utilisateur (si différent) et transmise en mairie. Toute communication entre ces canalisations et la distribution publique est interdite.

Sont également interdits :

- L'emploi d'appareil mettant la canalisation publique en dépression
- L'emploi d'appareil permettant le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau (risquant de modifier la qualité de l'eau du réseau publique)
- La mise à la terre des installations électriques par le biais des canalisations d'eau.

L'abonné autorise la commune ou tout autre organisme mandaté par elle à vérifier à tout moment, les installations dans le cadre des nuisances qu'elles pourraient avoir sur la distribution publique ou leur conformité aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental.

Toute infraction aux dispositions du présent article entraînera la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement pour mise en conformité.

Art.5

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée à la commune et donc interdite aux abonnés ou usagers.

Art.6

Le relevé du compteur aura lieu au moins une fois par an. L'époque de relevé sera mentionnée dans le bulletin municipal ou dans la presse. Toute facilité devra être accordée à la personne chargée du relevé du compteur. En cas d'impossibilité d'accès au compteur, cette personne laissera une carte « relevé » qui devra être transmise complétée dans les trois jours à la Mairie.

En l'absence de relevé, la consommation est provisoirement fixée sur la base des consommations des années précédentes : la régularisation interviendra au relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, la commune peut exiger de l'abonné, en lui fixant un rendez-vous, de procéder à la lecture du compteur.

Art.7

7.1

La facturation de la part fixe, de la consommation d'eau et des redevances au mètre cube est payable semestriellement.

Les factures doivent être payées dans un délai de 30 jours maximum après réception de la facture.

Passé ce délai, le branchement peut être coupé 15 jours après envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée. Les frais d'envoi de lettres recommandées, de frais de relance, des recouvrements par voie de justice sont à la charge du débiteur.

La fermeture de branchement ne suspend pas le paiement de la location du compteur.

7.2

Dès que le service de l'eau constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné. Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes.

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service d'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.

L'abonné peut demander, dans le même délai d'un mois, au service d'eau de vérifier le bon fonctionnement du compteur. L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le service d'eau, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

A défaut de l'information, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne.

7.3

A la demande de l'abonné, un branchement existant peut être déconnecté du réseau. Le compteur sera restitué à la commune, la conduite sécurisée et la vanne individuelle fermée. Ces opérations donneront lieu à perception de frais de fermeture (facturation par entreprise agréée voir art.2.1) et facturation de l'eau due. La commune se réserve le droit d'intervenir pour vérification de l'alimentation en eau. Au cas où ce branchement devrait être remis en service ultérieurement, cela donnerait lieu à ouverture de compteur et vérification de la conduite selon la réglementation en vigueur, avec remplacement éventuel de celle-ci si nécessaire, le tout aux frais de l'abonné.

Art.8

Les interruptions totales ou partielles dans la distribution de l'eau, qu'elles soient dues à des causes naturelles (gel, sécheresse...), accidentelles (pollution, réparations, travaux sur le réseau d'eau...) ou en cas de force majeure (incendie...) ne peuvent donner lieu à aucune indemnité ou réduction de taxes.

La commune s'oblige à prévenir les usagers au moins 48 heures à l'avance dans les cas de travaux prévisibles.

Art.9

Toute infraction au présent règlement, constatée par les représentants de la commune de Lorry-Mardigny ou par des services extérieurs mandatés par la commune (DDASS...) peut donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable pour suspendre la fourniture de l'eau.

VOTE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES DELIBERATION, A LORRY-MARDIGNY, LE 2 mars 2015.

→ATTENTION ! CE DOCUMENT EST A CONSERVER !!

ANNEXE 1

Demande d'abonnement

NOM
Prénom
Adresse
.....

Demande à la commune de LORRY-MARDIGNY un abonnement au Service Municipal des Eaux, pour l'immeuble suivants sis à LORRY-MARDIGNY/

Rue et numéro.....

Les conditions de livraison et de facturation seront conformes au Règlement de l'Eau de la commune de LORRY-MARDIGNY dont M.
reconnaît avoir reçu un exemplaire et dont il s'engage à accepter les conditions.

L'abonné sera tenu pour responsable financièrement de :

- Toutes les factures d'eau émises pour l'immeuble désigné ci-dessus
- Toutes les réparations du branchement et du compteur qui ne seraient pas le fait d'un usage normal et en particulier du gel.

La consommation d'eau sera enregistrée par un compteur fourni et posé par la commune. En cas d'arrêt du compteur ou d'irrégularité dans l'enregistrement de l'eau consommée, la consommation sera évaluée sur une moyenne des consommations des années précédentes.

L'abonnement est conclu pour une durée d'un an et sera prolongé par tacite reconduction pour une durée d'un an.

La part fixe est due pour tout semestre commencé.

L'abonné s'engage en outre à payer les redevances ou droits de voirie qui pourraient être réclamés par le Département pour occupation du domaine public par son branchement.

Toute modification apportée au règlement de l'eau sera immédiatement applicable au présent abonnement.

Attribution exclusive de juridiction est faite aux tribunaux de METZ, même en cas d'appel en garantie et de pluralité du défendeur.

Les frais de timbre et s'il y lieu d'enregistrement de la présente demande, sont à la charge de l'abonné.

Fait à Lorry-Mardigny, le.....

Signature de l'abonné

(Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé ».)